

ATELIER DE REFLEXION SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN HAITI

*L'autonomie de l'université au Mexique: fondement
historique, conceptuel, légal et administratif*

Daniel Cortés-Vargas*

**Club Indigo, Haïti
13, 14 y 15 juin de 2008**

* Candidat au doctorat en sociologie, Université de Montréal. Secrétaire du Comité exécutif et coordinateur du groupe de rédaction de l'association civile mexicaine Observatorio Ciudadano de la Educación.

L'autonomie de l'université au Mexique: fondement historique, conceptuel, légal et administratif*

Dans son expression ordinaire, l'autonomie est généralement considérée par les universitaires comme un précepte de défense, ou comme un discours identitaire,¹ ce qui est fortifié dans l'apparition de mouvements étudiants, de même que dans les recommandations des recteurs afin d'éviter l'interférence de l'État dans la définition des tâches de l'université publique, mais aussi pour exiger plus de ressources financières dans le but de développer ses propres activités. Cependant, dans une interprétation plus institutionnelle, nous pouvons parler de l'importance et de la signification de l'autonomie dans la vie universitaire, le système d'enseignement supérieur d'un pays, la société et les intérêts de l'État, tout cela dans le cadre de son fondement historique, conceptuel, légal et administratif. Sans se vouloir exhaustive, cette seconde ligne d'interprétation institutionnelle sera le point le plus élaboré dans ce travail d'analyse de la situation des universités autonomes au Mexique.

Tout d'abord, nous allons chercher à présenter l'histoire du concept d'autonomie universitaire. Par la suite, nous allons aborder le cadre légal de l'autonomie universitaire dans les constitutions politiques des pays latino-américains. Après cela, nous allons traiter, en premier lieu, de quelques constats faits par rapport à l'enseignement supérieur au Mexique et, en second lieu, des caractéristiques des universités autonomes du pays. Puis, nous allons nous attarder sur tout ce qui a trait à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM), son cadre légal d'autonomie, et la Loi organique de l'institution par rapport à l'article 30 de la loi constitutionnelle. Finalement,

* Ce document est une version plus complète de la présentation faite pendant les travaux de l'Atelier de réflexion sur l'enseignement supérieur en Haïti le 14 juin 2008.

¹ L'autonomie crée une identité qui peut être vue comme « active », qui fait référence aux décisions et actions qu'entreprend l'université, et à la manière avec laquelle cette identité est transmise à tous les membres de la communauté, c'est à dire au travers d'un discours qui légitimise les actions de l'université comme institution. Autrement dit, l'autonomie comme identité est aussi un produit du discours institutionnel : c'est la manière de nommer l'université, de définir ses objectifs, de comprendre la place occupée dans spectre du système universitaire du pays, de manifester et éprouver ses codes d'éthique, de définir la vie en commun dans ses installations, et aussi d'évaluer et juger son prestige et la qualité de la formation académique qu'elle apporte. Voir Daniel Cortés et Miguel Ángel Maciel « La universidad nacional ante sus estudiantes. Del orden institucional de la modernidad al desencanto posmoderno », dans: Béjar, Raúl e Isaac, Jorge (sous la direction de), *Educación Superior y Universidad Pública*, FES Acatlán / Plaza y Valdés Editores, Mexique, 2005, pp. 157-181.

nous allons présenter quelques remarques concernant la problématique actuellement présente autour du sujet de l'autonomie universitaire au Mexique.

L'histoire du concept d'autonomie universitaire²

L'autonomie universitaire n'est pas un concept fini et il n'y a pas d'interprétation univoque.³ Bien que le débat sur ce concept continue jusqu'à présent, il y a tout de même un consensus sur l'idée selon laquelle l'autonomie est un produit juridique qui découle de la reconnaissance de l'existence d'une communauté particulière, qui est dans ce cas-ci l'université. Cette dernière est d'ailleurs inscrite dans le même univers politique de l'autorité qui sanctionne juridiquement sa présence et reconnaît ses activités, c'est à dire l'État.

Le concept distinctif « d'université », comme entité corporative qui garantit et promeut la connaissance, repose dans « l'*universitas* » de l'Âge moyen latin. « L'*universitas* » est le corps communautaire qui a donné ses caractéristiques de base à la vie universitaire tout au long de son développement historique, depuis le XII^e siècle jusqu'à nos jours. Cela concerne surtout l'ordre académique professionnel sécularisé, la recherche et la satisfaction d'objectifs communs et spécifiques de la connaissance, comme l'enseignement et la recherche, la valorisation de l'enseignement, et la défense des principes de liberté et d'autonomie institutionnelle. De plus, ceci permet d'identifier l'université publique moderne comme étant civile, séculaire, moderne, nationale, citoyenne, globalisée, et évidemment autonome.

Les premières universités sont nées de la reconnaissance juridictionnelle que les autorités royale et papale (*auctoritate regia* et *auctoritate pontificia*) donnent aux « *universitas* » déjà établies, et à partir de ceci se sont ensuite établies les caractéristiques d'une corporation avec des privilèges propres. « L'*universitas* » a, dès lors, été reconnue comme une corporation politique sanctionnée

² Cette section est une contraction de notre article « Pasado y presente de la institucionalidad universitaria. De la *universitas* a la *posuniversitas*. Primera y segunda parte », publié dans les *Colaboraciones libres*, Observatorio Ciudadano de la Educación, Vol. IV, no. 88, Mexique, 2004. Internet : <http://www.observatorio.org/colaboraciones/cortes.html> Accès : 09-07-2008

³ Renate Marsiske Schulte. « Historia de la autonomía universitaria en América Latina. Perfiles educativos, » *Perfiles educativos*, v.26 n.105-106, Mexique, 2004. Internet : http://scielo.unam.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0185-26982004000000008&lng=es&nrm=iso Accès : 21-07-2008

par des statuts, comme une communauté sécularisée, une association porteuse de valeurs et d'identité, et comme représentante d'une personnalité morale qui soit tributaire du bien commun de ses membres.

Pendant les XIV^e et XV^e siècles, l'apparition de l'État-nation indiquera à « l'*universitas* » que sa dynamique, jusqu'à lors inscrite dans un ordre local communautaire, avec une ligature à une structure politique d'une Église et d'un Empire universalistes, devra être assignée à un espace national. Par ailleurs, c'est depuis lors que l'on a commencé à faire un usage général du concept « d'université ». Autrement dit, l'université va dorénavant se présenter comme une institution liée aux intérêts réduits de l'État-nation, et son autonomie va tendre à être diminuée, en entamant une période de forte dépendance de l'État.

À la fin du XVIII^e siècle, l'État-nation arbore de nouvelles caractéristiques. Avec la Révolution française, se concrétise l'accord qui donne la responsabilité à l'État de s'occuper de la demande sociale de l'éducation, qui doit être acceptée comme une garantie et un droit. À ce moment, l'université sera donc reconnue comme intégratrice, porteuse et promotrice de ce droit. L'université et l'État seront désormais reconnus depuis la perspective d'une éducation d'intérêt public, donc il s'agit de la reconnaissance du droit citoyen de l'éducation.

Dans les XIX^e et XX^e siècles, l'université traversera une crise prolongée de renaissance institutionnelle. Cette phase sera une prolongation de l'inertie de l'université médiévale, d'État-nation et citoyenne, vers une phase de création d'un nouveau type d'université, la nouvelle université nationale. À partir de cette période, les objectifs nationaux de l'État seront aussi ceux de l'université, mais avec la condition, cette fois-ci, que l'ordre constitutionnel fasse de la défense des intérêts universitaires un acte institutionnel de responsabilité mutuelle par rapport à l'État.

Finalement, durant le XX^e siècle et aujourd'hui encore, la fonction universitaire est aussi reconnue d'après sa tâche sociale qui est liée aux projets et aux plans d'État, et est par conséquent reconnue comme objet de la politique éducative.

L'autonomie universitaire dans les constitutions politiques latino-américaines

L'ensemble des universités latino-américaines publiques portera comme caractéristique fondamentale d'être le résultat d'une politique d'État. Son établissement et la reconnaissance de son autonomie seront accordés par un acte officiel. De plus, l'autonomie sera reconnue comme une caractéristique particulière des universités d'État,⁴ il s'agira donc d'une reconnaissance constitutionnelle de l'autonomie. Compte tenu de ce qui précède, il faut reconnaître qu'il y a des particularités propres à chaque université par rapport à son cadre institutionnel (publique ou privé), par rapport à l'histoire de sa formation et également par rapport aux responsabilités de l'État envers l'éducation nationale.

Dans les constitutions politiques des pays latino-américains et des Caraïbes, nous pouvons observer plusieurs types de reconnaissance de l'autonomie universitaire⁵ :

- Reconnaissance des universités qui ont l'attribut juridique d'être « autonomes » et qui, en général, sont universités publiques. Par exemple, le Mexique reconnaît l'autonomie dans ces termes dans l'article 3^o de la loi constitutionnelle, de même que la Bolivie, dans son article 185 de la loi constitutionnelle.
- Reconnaissance de l'autonomie des universités qui ont une large tradition et une importance plus forte pour le développement des pays. C'est notamment le cas de l'Université nationale autonome d'Honduras qui est explicitement mentionnée dans l'article 169 de la loi constitutionnelle; de l'Université de San Carlos de Guatemala, mentionnée dans l'article 82 de la loi constitutionnelle; de l'Université d'El Salvador, reconnue dans l'article 60 de la loi constitutionnelle; de l'Université officielle de la République de Panamá, nommée dans

⁴ Manuel A. Núñez. « Las universidades estatales y la construcción unitaria del principio de autonomía universitaria: Ensayo de una crítica a la jurisprudencia constitucional chilena. » *Estudios constitucionales*, Centre d'études constitutionnels de Chile, Universidad de Talca, année 5, No. 2, 2007, p. 225

⁵ *Base de datos políticos de las Américas*. « Entidades de educación superior. Estudio Constitucional Comparativo. » [Internet]. Escuela de Servicio Exterior, Universidad de Georgetown, 2006. Internet : <http://pdba.georgetown.edu/Comp/Cultura/Educacion/superior.html>. Accès : 09-07-2008. On peut consulter aussi le chapitre «G.1. Gobierno de los sistemas: autonomía y coordinación », dans *Educación Superior en Iberoamérica. Informe 2007*, Centro Interuniversitario de Desarrollo (Cinda), Chile, pp. 249-258

l'article 99 de la loi constitutionnelle; de l'Université d'État d'Haïti, reconnue dans l'article 208 de la loi constitutionnelle.

- Reconnaissance de l'autonomie en particulier pour les universités et écoles polytechniques, publiques et privées, proposition stipulée dans l'article 41 de la loi constitutionnelle en Équateur. Quant aux universités et centres d'enseignement technique supérieur, comme dans le cas de Nicaragua, il s'agit de l'article 125 de la loi constitutionnelle.
- Reconnaissance de l'autonomie des universités de manière vague : « Les universités sont autonomes ». Cela peut signifier probablement que dans la constitution, est présente une interprétation de l'autonomie dans un sens général du terme, et non par rapport à la relation formelle Université-État. Cela est reconnu dans l'article 79 de la loi constitutionnelle de Paraguay, dans l'article 18 de la loi constitutionnelle du Pérou et dans l'article 207 de la loi constitutionnelle du Brésil.
- Reconnaissance de l'autonomie seulement comme une « garantie » des universités. C'est le cas de l'article 69 de la loi constitutionnelle de la Colombie, et de l'article 109 de la loi constitutionnelle du Venezuela.
- Reconnaissance de l'autonomie à partir de la faculté du Congrès pour faire les lois qui donnent la garantie d'autonomie spécifiquement aux universités nationales, mais sans spécifier de distinction entre les divers types d'universités, comme c'est le cas le cas de l'Argentine avec son article 75 de la loi constitutionnelle.
- Il faut dire que dans le cas du Costa Rica, l'article 84 de la loi constitutionnelle ne parle pas d'autonomie, mais parle plutôt de « l'indépendance » de l'Université du Costa Rica. Dans le cas du Chili, la constitution ne fait aucune référence au terme autonomie universitaire, mais la définition apparaît tout de même dans une loi secondaire, la Loi organique constitutionnelle d'enseignement.⁶

⁶ *Ley orgánica constitucional de enseñanza*, Chile. Internet : <http://www.scribd.com/doc/124047/Ley-Organica-Constitucional-de-Ensenanza-LOCE> Accès : 09-07-2008

Nous devons remarquer que, dans le cas où il ne fait aucune distinction constitutionnelle à l'application du terme « autonomie », surtout pour remarquer les différents attributs des universités publiques par rapport aux privées, il s'avère évident qu'on donne à l'autonomie une connotation de garantie individuelle vers l'exercice de la liberté. En ce sens, les universités privées jouissent généralement de leur liberté propre, manifestée comme « autonomie »; par contre, les universités publiques exercent leur autonomie à partir de la reconnaissance d'une personnalité juridique propre, pour se donner une organisation intérieure et bénéficier de l'appui des ressources financières publiques.

L'enseignement supérieur au Mexique

L'État mexicain, particulièrement à travers du Ministère de l'Éducation publique (SEP),⁷ a la responsabilité d'organiser et soutenir le développement de l'éducation et de la science dans le pays, et c'est cela qui est stipulé dans l'article 3^o de la Constitution politique, de même que dans d'autres lois secondaires, comme la *Loi générale d'éducation* (LGE) et la *Loi de la science et de la technologie*.

Selon l'article 10 de la LGE,⁸ le système éducatif national est intégré par :

- les élèves et les éducateurs;
- les autorités éducatives;
- les plans, programmes, méthodes et matériaux éducatifs;
- les institutions privées ou particulières qui ont reçu l'autorisation ou la reconnaissance de la validité officielle des études (la RVOE est une ordonnance spéciale du Ministère de l'Éducation publique); et

⁷ La SEP est l'organisme gouvernemental responsable de conduire la tâche éducative nationale. Elle a été créée en 1921 et est composée actuellement de trois sous-ministères: de l'enseignement supérieure, de l'enseignement collégial, de l'enseignement élémentaire. Voir http://www.sep.gob.mx/wb/sep1/sep1_Organigrama_SEP2 Accès : 21-07-2008

⁸ *Ley General de Educación*. Dernière réforme dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF), Mexique, 10 décembre 2004, article 10, p. 3

- les institutions éducatives de l'État et de ses organismes décentralisés;
- les institutions d'enseignement supérieur auxquelles la loi octroie l'autonomie.

Actuellement, il y a environ 33.5 millions d'individus se trouvant dans le système éducatif national⁹ et qui sont répartis comme suit : 25.7 millions dans l'enseignement élémentaire (intégré par l'école préscolaire, primaire et secondaire), 3.8 millions dans l'enseignement collégial (qui comprend l'instruction général, la formation technique et la formation professionnelle technique), et environ 2.6 millions dans l'enseignement supérieur (qui comprend le baccalauréat, qui incorpore l'école normal, à l'université et aux institutes technologiques, et le troisième cycle qui lui, incorpore la spécialité, la maîtrise et le doctorat). Pour s'occuper de cette population, il y a un peu plus de 1.7 millions d'enseignants, dont 284 147 sont enseignants au niveau supérieur.

Il faut noter que dans le baccalauréat seul, s'intègrent aujourd'hui 27 de chaque 100 jeunes ayant entre 19 et 23 ans, c'est à dire le 27 % de la population du pays en âge d'accéder à ce niveau éducatif.¹⁰ De même, environ 172 000 étudiants sont dans des études de troisième cycle, mais seulement un peu plus de 16 000 individus suivent études de doctorat dans les universités mexicaines.

Le budget national consacré à l'éducation a connu une croissance progressive durant les dernières années, mais ceci n'est pas suffisant pour donner une solution satisfaisante à tous les problèmes que connaît le système éducatif national.¹¹ Pour l'année 2007, les recettes allouées à l'éducation nationale, apportées par le gouvernement et les particuliers, ont représenté 6,9 % du Produit intérieur brut (PIB) (un total de 671 592 millions de pesos, desquels les universités ont seulement reçu 78 109 millions de pesos).¹² Il faut considérer le fait que les organismes

⁹ Presidencia de la República, Mexique. *1er Informe de Gobierno. Anexo Estadístico*, 2007, pp. 223-230

¹⁰ Presidencia de la República, Mexique. *1er Informe de Gobierno*. Chapitre 3.3. Transformation éducative, 2007, pp. 275 et 276

¹¹ Pour un rapprochement à la problématique éducative mexicaine actuelle, consulter les publications de l'*Observatorio Ciudadano de la Educación* à l'adresse : <http://www.observatorio.org>

¹² Op. cit *1er Informe de Gobierno. Anexo Estadístico*, p. 223

internationaux, comme l'UNESCO, ont fait la recommandation d'allouer un niveau minimum de 8 % du PIB à l'éducation.

Le système d'enseignement supérieur au Mexique est intégré pour 2050 institutions (781 publiques et 1269 privées) (voir **tableau 1**). Il y a 33 % de la population étudiante qui est dans les institutions d'enseignement supérieur privées. Nous pouvons constater aussi que 30.7 % des étudiants vont aux universités provinciales du sous-système public, bien qu'il n'y ait que 46 d'entre elles, la plupart autonomes.

Tableau 1				
Étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur par sous-système et type d'institution (2006-2007)				
	Type d'institution	Nombre d'institutions	Nombre d'étudiants inscrits	%
Sous-système public	Universités fédérales	4	314,625	12
	Universités provinciales	46	802,539	30.7
	Universités technologiques	60	65,107	2.5
	Universités polytechniques	18	7,805	0.3
	Universités interculturelles	4	1,742	0.1
	Instituts technologiques	211	332,529	12.7
	Écoles Normales	276	94,051	3.6
	Centres publiques de recherche	27	3,227	0.1
	Outres institutions publiques	135	127,087	4.9
	Total	781	1, 748,712	67.0
Sous-système privé	Universités et écoles privés	1081	816,508	31.2
	Écoles Normales	188	48,206	1.8
	Total	1,269	846,714	33.0
TOTAL		2,050	2,613,426	100

Source: SEP, Formato 911 (2007, préliminaire), dans Roberto Rodríguez « Educación superior y federalismo. Segunda parte. » *Campus Milenio*, no. 254, 18 décembre 2007. Internet : <http://rodriguez.blogspot.com/campus-254/> Accès: 11-07-2008

Universités autonomes au Mexique

La condition d'autonomie est une prérogative de l'État mexicain, qui est reconnue aux universités, par le biais d'une loi, d'un décret du Congrès (au niveau fédéral ou provincial) ou par décret du pouvoir Exécutif (le président du pays ou le gouverneur provincial). On ne compte que 43 universités autonomes au Mexique; et la majorité d'entre elles porte le nom de la province dans laquelle elle se trouve (voir **tableau 2**). Cependant, quelques autres universités, même si elles ne portent pas le qualificatif d'autonomes, ont aussi la reconnaissance de cette condition juridique (par exemple, l'Université de Colima, l'Université de Guadalajara, l'Université de Guanajuato, l'Université de Quintana Roo, l'Université de Sonora ou encore l'Université Veracruzana). Il faut aussi souligner que l'UNAM, de par son histoire, sa forme d'organisation et les activités qu'elle entreprend, peut être considérée comme l'institution qui exemplifie par excellence l'exercice d'autonomie au Mexique.

Existent au Mexique des universités privées portent aussi le qualificatif d'autonomes.¹³ Cette dénomination, bien qu'elle trouve son origine dans le principe d'autodétermination, est aussi un constat de l'autorisation et de la reconnaissance gouvernementale, qui donne une validité officielle aux programmes d'études professionnels des universités privées.¹⁴ Tel est le cas de l'Institut technologique autonome du Mexique (ITAM), institution universitaire qui a reçu, en 1963, le privilège d'un décret présidentiel qui lui reconnaît le statut d'école libre universitaire, et son autonomie pour élaborer librement ses propres plans d'étude, programmes et méthodes d'enseignement. Cette condition est similaire à celle qui se présente dans le cas de l'Université autonome de Guadalajara (UAG) en 1991. Il faut noter qu'en avril 2005, la Cour de Justice a invalidé plusieurs articles de la Loi d'éducation de l'État de San Luis Potosí, de même que l'accord qui donne le caractère « autonome » à *l'Universidad Abierta, S.C.*, qui est, soit dit en passant, une université privée. Pour justifier ces invalidations, l'argument de la Cour a été que les universités privées ne pouvaient pas jouir d'autonomie.¹⁵

¹³ Par exemple, l'Université autonome de Guadalajara (UAG), l'Université populaire autonome de l'État de Puebla (UPAEP), l'Université autonome de Veracruz ou l'Institut technologique autonome du Mexique (ITAM).

¹⁴ Roberto Rodríguez Gómez. « Relaciones peligrosas. La polémica sobre las universidades patito y las negociaciones SEP-FIMPES en torno al RVOE. Tercera parte. » *Campus Milenio*, no. 167, 2 mars 2006. Internet : <http://rodriguez.blogsome.com/campus-167b/> Accès : 15-07-2008

¹⁵ José Ramón Cossio Díaz. « Instituciones de educación superior desde el artículo 3º constitucional: El problema de

Tableau 2
Universités autonomes au Mexique

	Université	Date d'attribution de l'autonomie*
1	<i>Benemérita</i> université autonome de Puebla (BUAP)	23-11-1956
2	Université autonome agricole "Antonio Narro" (UAAAN)	03-03-1975
3	Université autonome Benito Juárez d'Oaxaca (UABJO)	09-10-1971
4	Université autonome Chapingo (UACH)	30-12-1974
5	Université autonome d'Aguascalientes (UAA)	24-02-1974
6	Université autonome de Baja California (UABC)	28-02-1957
7	Université autonome de Baja California Sur (UABCS)	30-12-1975
8	Université autonome de Campeche (UAC)	31-09-1965
9	Université autonome de Ciudad Juárez (UACJ)	10-1973
10	Université autonome de Coahuila (UADEC)	15-04-1973
11	Université autonome de Chiapas (UNACH)	28-09-1974
12	Université autonome de Chihuahua (UACH)	22-10-1968
13	Université autonome de Guerrero (UAGRO)	14-07-1965
14	Université autonome de Nayarit (UAN)	01-1976
15	Université autonome de Nuevo León (UANL)	26-11-1969
16	Université autonome de Querétaro (UAQ)	29-01-1959
17	Université autonome de San Luis Potosí (UASLP)	22-12-1949
18	Université autonome de Sinaloa (UAS)	07-12-1965
19	Université autonome de Tamaulipas (UAT)	11-03-1967
20	Université autonome de Tlaxcala (UATX)	24-11-1976
21	Université autonome de Yucatán (UADY)	07-11-1938
22	Université autonome de Zacatecas (UAZ)	10-10-1959
23	Université autonome del Carmen* (UNACAR)	02-10-1974
24	Université autonome de la Ville du Mexico (UACM)	05-01-2005
25	Université autonome de l'État d'Hidalgo (UAEH)	25-02-1961
26	Université autonome de l'État du Mexique (UAEMEX)	17-03-1956
27	Université autonome de l'État de Morelos (UAEM)	27-11-1957
28	Université autonome autochtone du Mexique (UAIM)	05-12-2001
29	Université autonome métropolitaine (UAM)	17-12-1973
30	Université Juárez autonome de Tabasco (UJAT)	10-12-1966
31	Université Juárez de l'État de Durango (UJED)	30-04-1962
32	Université Michoacana de San Nicolás d'Hidalgo (UMICH)	15-12-1966
33	Université national autonome du Mexique (UNAM)	10-07-1929
34	Université de Colima (UCOL)	25-08-1962
35	Université de Guadalajara (UDG)	15-01-1994
36	Université de Guanajuato (UG)	21-05-1994
37	Université de Quintana Roo (UQROO)	14-11-1994
38	Université de Sonora (USON)	25-08-1973
39	Université Veracruzana (UV)	30-11-1996
40	Université technologique de la Mixteca (UTM)	18-06-1990
41	Université du Mer (UMAR)	05-09-1992
42	Université des sciences et arts de Chiapas (UNICACH)	15-02-2000
43	Institut technologique de Sonora (ITSON)	02-10-1976

Source: Julio Rubio Oca (dir.) *La política y la educación superior en México. 1995-2006: un balance*, Mexique, SEP-FCE (Colección: Sección de obras de educación y pedagogía), 2006; on a aussi consulté « Universidades autónomas de México », dans la *Revista de la Educación Superior*, ANUIES, vol. VIII, no. 31, juillet-septembre 1979. Internet: http://www.anuies.mx/servicios/p_anuies/publicaciones/revsup/res031/txt6.htm
Accès : 09-07-2008

* Page web de chaque université.

la autonomía universitaria. » *Perfiles educativos*, Mexique, v. 28, no. 112, 2006. Internet : http://scielo.unam.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0185-26982006000200006&lng=es&nrm=iso Accès : 13-07-2008

Au Mexique, il existe encore un débat sur comment interpréter le concept d'autonomie par rapport aux universités privées. Précisons qu'il y a aussi des débats autour de l'ajustement ou modification de l'ordonnance de l'autonomie de quelques universités publiques, tel est le cas de l'Université autonome de la Ville du Mexico,¹⁶ mais sur ce qu'on fait consensus est sur le cadre juridique constitutionnel qui soutient l'autonomie des universités.

L'Université nationale autonome du Mexique (UNAM)

PROFIL¹⁷

- ❖ L'UNAM est une des universités de grande tradition de l'Amérique latine; elle a une existence de 457 ans.
- ❖ Durant les dernières années, dans le « rankings » d'universités (The Times Higher Education Supplement THES, et l'Academic Ranking of World Universities de l'Université de Shanghai), l'UNAM occupe les premières places parmi les universités de langue espagnole du monde.
- ❖ Dans la période 2006-2007, l'UNAM a enregistré un total de 292 899 étudiants, dont 106,298 sont à l'enseignement collégial, 163 368 au baccalauréat et 21 230 au troisième cycle. De plus, l'UNAM offre 150 plans d'étude de baccalauréat dans 70 carrières, 83 plans de doctorat, 48 plans de maîtrise et 162 spécialisations.
- ❖ Quant au personnel académique, l'UNAM a un total de 26 291 enseignants comme chargés de cours, 5417 professeurs de carrière, 2337 chercheurs et 3950 techniciens académiques.
- ❖ L'UNAM dispose de 29 Centres de recherche scientifique (19 instituts et 10 centres), de 17 Centres de recherche en sciences humaines (10 instituts et 7 centres). Elle dispose également de 13 facultés, 5 unités multidisciplinaires et 4 écoles pour l'enseignement supérieur. Enfin, elle compte 9 écoles nationales préparatoires et 5 collèges des sciences humaines pour l'enseignement collégial.
- ❖ L'UNAM compte le plus grand nombre de chercheurs dans le Système national de chercheurs (SNI) (3155 chercheurs dans un total de 13 485 en 2007), et ce système développe la majorité des programmes scientifiques d'avant-garde au Mexique.
- ❖ Pour développer ses tâches substantielles, l'UNAM reçoit 88.4 % de subventions fédérales. Ainsi, les possibilités de générer et renforcer ses activités sont liées à la négociation de ressources avec le gouvernement.

¹⁶ Voir les documents des tables rondes et discussions sur la Loi d'autonomie de l'Université de la Ville du Mexico : Arturo Requesens « La Universidad, sus integrantes y su organización », José Luis Gutiérrez « La Universidad Autónoma de la Ciudad de México. Sus integrantes y su organización », Guillermo Villaseñor García « Algunos rasgos actuales de la Autonomía Universitaria en México » et Eduardo Ibarra Colado « De la autonomía regulada a la universidad participativa: nuevos retos para sus comunidades ». Internet : <http://www.uacm.edu.mx/docsucm/consultasff22.html> Accès : 20-07-2008

¹⁷ *Agenda Estadística 2007 de la UNAM* . Internet : <http://www.planeacion.unam.mx/agenda/2007/> Accès : 09-07-2008

La Réelle Université du Mexique fut créée en accord avec le modèle et les statuts de l'Université de Salamanque, et est une université importée et autorisée par l'État. Son établissement fut promulgué par Cédule Royale le 21 septembre 1551. Par la suite, la fondation de l'université a été formalisée le 25 janvier 1553. Elle a comme particularité son caractère corporatif et son organisation académique semi-indépendante. Cependant, quelques faits à cette époque ont limité le plein accomplissement de l'exercice de son autonomie, comme par exemple le fait que la Couronne avait le pouvoir d'intervenir dans l'ordre institutionnel de l'université.

Avec les événements survenus depuis l'invasion française de l'Espagne en 1808, jusqu'au processus de la guerre d'indépendance du pays (1810-1821), l'université a prouvé, à tout moment, être une institution liée au vieil ordre, la couronne et les autorités coloniales; c'est cela qui lui a donné cette caractéristique conservatrice qui a été maintenue pendant le XIX^e siècle. En fait, l'Université du Mexique a été fermée à plusieurs occasions durant ce siècle (1833, 1857, 1861 et 1865). Elle a ouvert ses portes à nouveau le 22 septembre 1910 avec, cette fois-ci, l'attribut de « nationale ». Depuis lors, sa dynamique institutionnelle a été inscrite de manière parallèle dans l'histoire moderne du Mexique.

Tout au long du XX^e siècle, l'UNAM a été de plus en plus dynamique dans sa vie politique interne, et ce, dépendamment de l'État, surtout avec l'apparition des demandes de réforme étudiantes, qui a abouti au décret d'une nouvelle Loi organique en 1929, dans laquelle sera établie l'autonomie de l'institution. En 1933, une nouvelle Loi organique a accordé l'autonomie totale à l'université, ce qui lui fera perdre son caractère de « nationale ». Elle a récupéré ce caractère plusieurs années plus tard, bien que la relation État-Université a, depuis ce moment, été tendue. Enfin, la Loi organique de 1945 va confirmer les règles de cette relation, et l'autonomie sera clairement reconnue.

À partir de ce moment, l'autonomie de l'UNAM peut être perçue comme étant la concrétion d'un processus juridique et politique, qui se développe à l'abri des objectifs nationaux et des intérêts d'État. Aujourd'hui, l'UNAM peut être définie comme une institution civile, séculaire, autonome, moderne, nationale et citoyenne, et maintenant globalisée. L'UNAM apparaît certainement, dans le spectre du système universitaire du Mexique, comme un modèle ouvert à

une dynamique globale, qui conduit cette dernière à internationaliser ses activités et à adopter des fonctions nouvelles. D'une certaine manière, l'UNAM a été le modèle de référence pour les universités autonomes provinciales dont la croissance, pendant ces dernières années, a été remarquable.

Cadre légal de l'autonomie de l'UNAM par rapport à l'article 3^o de la loi constitutionnelle

L'autonomie, comme condition requise pour le développement des universités publiques, a été incluse depuis vingt-huit ans dans la constitution politique du pays (la réforme a été publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* – DOF – du Mexique le 9 juin 1980).¹⁸

Dans la fraction VII de l'article 3^o de la loi constitutionnelle,¹⁹ il est dit que les universités et autres institutions d'enseignement supérieur, celles à qui la loi concède de l'autonomie, auront la faculté et les responsabilités suivantes :

- être régies par elles-mêmes;
- remplir la mission d'éduquer, faire des activités de recherche et diffuser la culture en accord avec les principes de cet article constitutionnel;
- respecter la liberté de la cathèdre et de recherche, et aussi le libre pensée et la discussion des idées;
- déterminer leurs plans et programmes d'étude;
- fixer les termes d'incorporation, de promotion et de permanence de leur personnel académique;
- administrer leur patrimoine;

¹⁸ Voir Sergio García Ramírez. *La autonomía universitaria en la Constitución y en la ley*. Mexique, UNAM, 2005. Internet : <http://www.bibliojuridica.org/libros/libro.htm?l=1672> Accès : 20-07-2008

¹⁹ *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*. Dernière réforme dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF) le 18 juin 2008. Internet : <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/1.pdf> Accès : 20-07-2008

- les relations de travail, concernant autant le personnel académique qu'administratif, seront déterminées en accord avec le paragraphe A de l'article 123 de la loi constitutionnelle, dans les termes et selon les modalités établies par la Loi fédérale du travail, qui est conforme aux caractéristiques propres d'un travail spécial, de sorte qu'elles respectent le principe d'autonomie, la liberté de la cathèdre et de recherche et les fins des institutions auxquelles cette fraction fait référence.

L'article 1o de la Loi organique de l'UNAM reconnaît l'institution comme « une corporation publique – organisme décentralisé de l'État – dotée de pleine capacité juridique, qui a comme finalités de donner un enseignement supérieur pour former des professionnels, chercheurs, professeurs universitaires et techniciens utiles à la société. Outre cela, elle doit organiser et effectuer des recherches, et ce, en prenant en compte des conditions et problèmes nationaux, et transmettre au peuple les bénéfices de la culture. »²⁰

Dans un autre article, l'article 2^o de la même loi, il est dit en résumé que l'UNAM dispose des droits suivants :

- S'organiser selon ses propres critères (faire ses ordonnances), dans les linéaments indiqués par la Loi ;
- Offrir un enseignement et développer ses recherches, selon le principe de liberté de la cathèdre et de recherche;
- Organiser l'enseignement dans ses écoles collégiales;
- Donner des certificats d'études, des grades et des titres;
- Évaluer et juger la validité académique aux études qui sont faites dans d'autres établissements éducatifs, nationaux ou étrangers.

²⁰ *Ley Orgánica de la UNAM* . Nouvelle loi, dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF) le 06 janvier 1945.
Internet : <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/158.pdf> Accès : 15-07-2008

Ainsi, l'UNAM dispose de droits clairement délimités autour du concept d'autonomie. Lors de son parcours, particulièrement à partir de 1945 avec le décret de sa nouvelle loi organique, et à partir de 1980 avec la reconnaissance constitutionnelle de l'autonomie, elle a travaillé pour consolider sa capacité à réaliser sa gouvernance, administrer son patrimoine, déterminer ses plans et programmes, faire la sélection des étudiants, faire ses activités de recherche et prendre le contrôle de son budget. Un suivi de l'évolution de son travail est d'ailleurs disponible dans ses rapports annuels, qui sont fournis à la communauté universitaire, ainsi qu'à la population mexicaine en général.

L'autonomie de l'UNAM et des universités autonomes du pays est aussi caractérisée par sa capacité à intégrer dans un même projet à tous les acteurs universitaires (c'est à dire les autorités, fonctionnaires, professeurs, étudiants et travailleurs). De cette manière, l'espace institutionnel est présent comme l'espace naturel d'appropriation, de récréation et de projection de cette autonomie par ses différents acteurs.

Il faut souligner que l'UNAM, comme institution autonome, a reçu cette prérogative de l'État mexicain par le biais d'un décret du Congrès. En effet, au Mexique, le Congrès dispose de l'autorité, selon l'article 73 de la loi constitutionnelle, pour « établir, organiser et soutenir des écoles... professionnelles... ». ²¹ Cela implique que la reconnaissance de l'autonomie de l'UNAM, de même que la structure de son organisation, est le produit d'un accord politique, et qu'une quelconque modification de cette condition ne peut être possible qu'à partir d'une loi discutée et approuvée par le Congrès. Il faut aussi indiquer que La Loi organique de l'administration publique fédérale ²² spécifie les caractéristiques des organismes décentralisés, lesquelles existent dans l'organisation de l'UNAM : une personnalité juridique propre, un patrimoine propre, une autonomie technique et une autonomie organique. ²³ Quant à la Loi

²¹ Op. cit. *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*.

²² *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal*, dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF) le 01 octobre 2007. Internet : <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/153.pdf> Accès : 15-07-2008

²³ José María Serna et Gabriela Ríos Granados. *Autonomía universitaria y financiamiento. Derecho de la educación y de la autonomía. Mexique*, UNAM, 2003, pp. 5 et 6. Voir particulièrement le premier chapitre : « El marco jurídico de las universidades públicas autónomas. I. La descentralización administrativa. » Internet : <http://www.bibliojuridica.org/libros/libro.htm?l=843> Accès : 20-07-2008

fédérale des organismes parastatales,²⁴ elle indique, dans son article 3o, que les universités auxquelles la loi accorde l'autonomie seront régies par leurs lois spécifiques, par exemple la Loi organique comme c'est le cas pour l'UNAM.

Remarques finales

L'autonomie universitaire, en l'Amérique latine et les Caraïbes, a subi un processus de consolidation tout au long du XX^e siècle jusqu'aujourd'hui. En général, bien qu'il y ait une reconnaissance juridique de l'autonomie universitaire, les lois de ces pays énoncent un concept flexible d'autonomie et montrent aussi de minimes variations quant à son application. D'ailleurs, on peut identifier quatre catégories qui sont présentes dans la majorité des universités publiques autonomes²⁵ :

- *Autonomie académique* : les universités nomment et embauchent le personnel enseignant et académique à partir de procédures propres; elles choisissent leurs étudiants à partir de quelques examens établis; elles élaborent et approuvent leurs plans et programmes d'études et de recherche.
- *Autonomie organique* : les universités ont la liberté d'intégrer leurs différents organes de gouvernement et de choisir leurs autorités.
- *Autonomie administrative* : les universités réalisent la gestion administrative et assignent le personnel administratif correspondant.
- *Autonomie financière ou économique* : les universités élaborent un budget interne et conduisent leur gestion financière.

Bien que l'autonomie ne soit pas une condition pour toutes les universités au Mexique, elle montre une grande tradition et force vers la consolidation des expériences, tel que vu dans le cas de l'UNAM et des universités autonomes provinciales. En fait, l'autonomie fonctionne dans le

²⁴ *Ley Federal de Organismos Paraestatales* , dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF) le 21 août 2006. Internet : <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/110.pdf> Accès : 15-07-2008

²⁵ *Informe sobre la educación superior en América Latina y el Caribe 2000-2005. La metamorfosis de la educación superior*, IESALC-UNESCO, 2007, p. 85

cadre d'une loi générale, la constitution, et à travers des lois particulières, tant à niveau fédéral que provincial.

Il est possible d'identifier des préceptes très ponctuels autour de ce que représente l'autonomie pour les universités mexicaines, en se basant sur les aspects suivants :

- liberté d'auto-gouvernance et d'administration de leur patrimoine dans le cadre d'une loi organique;
- liberté de cathèdre et de recherche;
- liberté pour définir leurs plans et programmes d'études;
- liberté pour organiser leurs écoles et facultés de niveau collégial, professionnel et de troisième cycle;
- liberté pour organiser leurs centres de recherche;
- liberté de création artistique et culturelle;
- liberté pour déterminer l'incorporation, la promotion et la permanence de leur personnel académique;
- liberté de pouvoir donner des certifications d'études.

Cependant, nous devons mentionner la présence permanente de problèmes dans les universités, dans leurs efforts pour maintenir et actualiser l'exercice de l'autonomie. Autrement dit, à plusieurs reprises, les universités autonomes ont fait face aux difficultés liées à l'inviolabilité de son territoire et de ses installations, à la défense face aux coupures budgétaires, à la promotion de changements organisationnels radicaux et aux grèves étudiantes et mouvements syndicaux qui peuvent affecter leurs activités de manière significative. L'illustration d'une telle situation peut être faite avec, comme exemple, le cas du rectorat de l'UNAM durant les années 1981 à 1985.²⁶

²⁶ Raúl Béjar Navarro. « La autonomía universitaria: una experiencia institucional 1981-1985 », *Revista de la Universidad de México*, Nouvelle époque, no, 8, octobre 2004, pp. 70-77. Internet :

Aujourd'hui, l'attaque contre l'autonomie continue malheureusement d'être perpétrée par des fonctionnaires, des gouverneurs et des législateurs, qui n'ont toujours pas accepté les habitudes et la façon avec laquelle l'autonomie est exercée dans les universités, et qui ont exprimé leur désaccord surtout à travers une politique de budget conditionné. Nous ne devons pas oublier qu'une des ressources les plus importantes pour la survie de l'autonomie universitaire est le soutien du budget de l'État.

Selon Roberto Rodríguez, un des spécialistes mexicains sur le sujet, il est nécessaire d'élaborer une initiative de Loi d'autonomie universitaire, qui régleme la fraction VII de l'article 3° de la loi constitutionnelle. Cette initiative devrait « ... être dirigée par l'UNAM, avec l'accord des universités publiques autonomes, pour optimiser les avantages découlant de l'autonomie en référence, entre autres, aux politiques publiques d'enseignement supérieur, à l'accès aux ressources publiques autorisées par le Congrès, aux organes compétents de contrôle fiscal, aux destinataires du compte rendu, et à la capacité des institutions de déterminer, sans interférence, leurs modèles d'organisation et de gestion, ainsi que le profil du personnel et la carrière académique. En dernier lieu, et non moins importante, la nouvelle ouverture des places académiques, les règles de revenus supplémentaires pour le personnel académique et le régime de retraite dans d'autres aspects de travail ». ²⁷ Ceci veut dire qu'il faut poursuivre le travail pour renforcer la reconnaissance de l'autonomie universitaire et mieux l'adapter à notre époque.

Bibliographie et ressources électroniques

<http://www.revistadelauniversidad.unam.mx/0804/pdfs/70-77.pdf> Accès : 15-07-2008

²⁷ Roberto Rodríguez Gómez. « La autonomía universitaria hoy. (Primera parte). » *Campus Milenio*, no. 234, 2 août 2007. Internet : http://www.campusmilenio.com.mx/234/opinion/autonomia_universitaria.php Accès : 15-07-2008

Agenda Estadística 2007 de la UNAM. Internet : <http://www.planeacion.unam.mx/agenda/2007/>
Accès : 09-07-2008

Base de datos políticos de las Américas (2006). « Entidades de educación superior. Estudio Constitucional Comparativo. ». Escuela de Servicio Exterior, Universidad de Georgetown. Internet :
<http://pdba.georgetown.edu/Comp/Cultura/Educacion/superior.html>.
Accès : 09-07-2008

BÉJAR Navarro, Raúl (2004). « La autonomía universitaria: una experiencia institucional 1981-1985 », *Revista de la Universidad de México*, Nouvelle époque, no, 8, octobre, pp. 70-77 Internet : <http://www.revistadelauniversidad.unam.mx/0804/pdfs/70-77.pdf>
Accès : 15-07-2008

CINDA (2007). *Educación Superior en Iberoamérica. Informe 2007*, Centro Interuniversitario de Desarrollo (Cinda), Chile, pp. 249-258, voir spécialement «G.1. Gobierno de los sistemas: autonomía y coordinación ».

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos. Dernière réforme dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF) le 18 juin 2008.
Internet : <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/1.pdf> Accès : 20-07-2008

CORTÉS, Daniel et Maciel, Miguel Ángel (2005). « La universidad nacional ante sus estudiantes. Del orden institucional de la modernidad al desencanto posmoderno », dans: Béjar, Raúl e Isaac, Jorge (sous la direction de), *Educación Superior y Universidad Pública*, Mexique, FES Acatlán / Plaza y Valdés Editores, pp. 157-181.

CORTÉS, Daniel (2004). « Pasado y presente de la institucionalidad universitaria. De la universitas a la posuniversitas. Primera y segunda parte ». *Colaboraciones libres*, Observatorio Ciudadano de la Educación, Vol. IV, no. 88, Mexique.
Internet : <http://www.observatorio.org/colaboraciones/cortes.html> Accès: 09-07-2008

COSSIO Diaz, José Ramón (2006). « Instituciones de educación superior desde el artículo 3° constitucional: El problema de la autonomía universitaria. » *Perfiles educativos*, Mexique, v. 28, no. 112. Internet :
http://scielo.unam.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0185-26982006000200006&lng=es&nrm=iso Accès : 13-07-2008

GARCÍA Ramírez, Sergio (2005). *La autonomía universitaria en la Constitución y en la ley*. Mexique, UNAM. Internet : <http://www.bibliojuridica.org/libros/libro.htm?l=1672>
Accès : 20 juillet 2008

GONZÁLEZ Chávez, Jorge (1999). *Marco Jurídico de la Autonomía Universitaria*. Cámara de

Diputados, Servicio de Investigación y análisis, División de Política Interior, DPI-04
Octubre. Internet :
<http://www.diputados.gob.mx/bibliot/publica/inveyana/polint/universi/index.htm>
Accès : 09-07-2008

Informe sobre la educación superior en América Latina y el Caribe 2000-2005 (2007). *La metamorfosis de la educación superior*, IESALC-UNESCO.

Ley General de Educación. Dernière réforme dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF),
Mexique, 10 décembre 2004.

Ley orgánica constitucional de enseñanza, Chile.

Internet : <http://www.scribd.com/doc/124047/Ley-Organica-Constitucional-de-Ensenanza-LOCE>
Accès : 09-07-2008

Ley Federal de Organismos Paraestatales, dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF) le 21
août 2006. Internet : <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/110.pdf>
Accès : 15-07-2008

Ley Orgánica de la Administración Pública Federal, dans le *Diario Oficial de la Federación*
(DOF) le 01 octobre 2007. Internet : www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/153.pdf
Accès : 15-07-2008

Ley Orgánica de la UNAM. Nouvelle loi, dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF) le 06
janvier 1945. Internet : <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/158.pdf>
Accès : 15-07-2008

MARSISKE Schulte, Renate. « Historia de la autonomía universitaria en América Latina.
Perfiles educativos, » *Perfiles educativos*, v.26 n.105-106, Mexique, 2004.
Internet : http://scielo.unam.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0185-26982004000000008&lng=es&nrm=iso Accès : 21-07-2008

NÚÑEZ, Manuel A. (2007). « Las universidades estatales y la construcción unitaria del principio
de autonomía universitaria: Ensayo de una crítica a la jurisprudencia constitucional
chilena. » *Estudios constitucionales*, Centre d'études constitutionnelles de Chile, Université
de Talca, année 5, no. 2, 2007.

Observatorio Ciudadano de la Educación, adresse : <http://www.observatorio.org>

Presidencia de la República (2007), Mexique. *1er Informe de Gobierno. Anexo Estadístico*.

Presidencia de la República (2007), Mexique. *1er Informe de Gobierno*. Chapitre 3.3.
Transformation éducative, pp. 275 et 276

RODRÍGUEZ Gómez, Roberto (2007). « Educación superior y federalismo. Segunda parte. »

Campus Milenio, no. 254, 18 décembre.

Internet : <http://rodriguez.blogsome.com/campus-254/> Accès : 11-07-2008

RODRÍGUEZ Gómez, Roberto (2007). « La autonomía universitaria hoy. (Primera parte). »

Campus Milenio, no. 234, 2 août.

Internet : http://www.campusmilenio.com.mx/234/opinion/autonomia_universitaria.php

Accès : 15-07-2008

RODRÍGUEZ Gómez, Roberto (2006). « Relaciones peligrosas. La polémica sobre las universidades patito y las negociaciones SEP-FIMPES en torno al RVOE. Tercera parte. » *Campus Milenio*, no. 167, 2 mars.

Internet : <http://rodriguez.blogsome.com/campus-167b/> Accès : 15-07-2008

RUBIO Oca, Julio (Coord.) (2006). *La política y la educación superior en México. 1995-2006: un balance*, Mexique, SEP-FCE (Colección: Sección de obras de educación y pedagogía).

Secretaría de Educación Pública (2007). Formato 911 (préliminaire)

SERNA, José María et Ríos Granados, Gabriela (2003). *Autonomía universitaria y financiamiento. Derecho de la educación y de la autonomía*. Mexique, UNAM, 2003.

Voir le premier chapitre : « El marco jurídico de las universidades públicas autónomas. I. La descentralización administrativa. »

Internet : <http://www.bibliojuridica.org/libros/libro.htm?l=843> Accès : 20-07-2008

UACM (2003). Tables rondes et discussions sur la Loi d'autonomie de l'Université de la Ville du Mexico. Internet : <http://www.uacm.edu.mx/docsucm/consultasff22.html>

Accès : 20-07-2008

« Universidades autónomas de México » (1979), dans la *Revista de la Educación Superior*, ANUIES, vol. VIII, No. 31, juillet-septembre.

Internet : http://www.anuies.mx/servicios/p_anuies/publicaciones/revsup/res031/txt6.htm

Accès : 09-07-2008